

# VD\_OMNI PE.2011.0368 vom 4. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0368](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0368)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0368 du 4 avril 2012

IT: VD\_OMNI PE.2011.0368 del 4 aprile 2012

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision de refus de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant du Kosovo en raison de multiples condamnations, les deux peines les plus importantes étant de six mois d'emprisonnement chacune (la dernière ayant toutefois été remplacée par une mesure thérapeutique institutionnelle). Pesée des intérêts effectuée, en tenant compte en particulier des troubles mentaux sévères du recourant et de la relative stabilité obtenue grâce à un suivi médical adapté. En l'occurrence, l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte son intérêt privé à rester en Suisse et à conserver le soutien institutionnel médical que lui offre ce pays. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle a abrogé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; cf. ch. I de l'annexe à la LEtr, mis en relation avec l'art. 125 de la même loi), ainsi que certaines ordonnances d'exécution, telle que l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; cf. art. 91 ch. 5 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative - OASA, RS 142.201). a) En vertu de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. La jurisprudence a précisé à cet égard qu'il n'y avait pas lieu de se fonder sur la date de la décision de l'autorité inférieure pour déterminer le droit applicable, mais sur celle de l'ouverture de la procédure. Dans son arrêt 2C\_745/2008 du 24 février 2009 consid. 1.2.3, le Tribunal fédéral a en effet confirmé que l'ancien droit était applicable à toutes les procédures initiées en première instance avant l'entrée en vigueur de la LEtr, indépendamment du fait qu'elles aient été ouvertes d'office ou sur demande de l'étranger. b) En l'occurrence, le recourant a demandé le 3 septembre 2007 la prolongation de son permis de séjour. A ce moment-là, il était en train d'exécuter la mesure thérapeutique ordonnée par jugement pénal du 31 janvier 2007 et son état psychique était critique. Le SPOP a ainsi suspendu la procédure jusqu'à sa libération conditionnelle survenue par jugement du 28 décembre 2010. Par courrier du 28 février 2011, il a informé le recourant qu'il avait l'intention de révoquer son autorisation de séjour. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que la procédure a été ouverte le

### E. 3

septembre 2007, soit avant l'entrée en vigueur de la LEtr, de sorte que l'ancien droit est applicable. 2. a) aa) Le recourant a obtenu une autorisation de séjour par regroupement familial pour vivre auprès de son épouse, titulaire d'un permis

d'établissement dans notre canton. Il est constant que ce motif de regroupement familial n'existe plus si bien que sa situation doit être examinée conformément aux anciennes directives fédérales 654 de l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (IMES, actuellement Office des migrations) dont le contenu était le suivant : " Prolongation de l'autorisation de séjour en cas de dissolution du mariage ou de la communauté conjugale Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, chiffre 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, chiffre 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur (cf. aussi FF 2002 3512 et 3552). Si le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale a lieu après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, la révocation ou le non-renouvellement de l'autorisation de séjour ou d'établissement ne sera prononcé que s'il a été établi que l'autorisation a été obtenue de manière abusive, qu'il existe un motif d'expulsion (art. 7 al. 1 LSEE) ou une violation de l'ordre public (art. 17 al. 2 LSEE; chiffres 624.2 et 633). Conformément à l'art. 12 al. 2 OLE, la prolongation de l'autorisation de séjour ne nécessite pas d'imputation sur le contingent. Ceci vaut également si l'étranger n'a auparavant jamais exercé d'activité lucrative." bb) En l'espèce, la question de savoir si le divorce ou la dissolution de l'union conjugale est intervenue après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans souffre de demeurer indéterminée. A l'appui de sa décision de refus de prolonger l'autorisation de séjour du requérant, le SPOP invoque en effet un motif d'expulsion, à savoir les infractions commises par l'intéressé. Implicitement, l'autorité intimée invoque également une violation de l'ordre public. b) aa) D'après l'art. 10 al. 1 let. a LSEE, l'étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton notamment s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit. L'expulsion suppose une pesée des intérêts en présence ainsi que l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 11 al. 3 LSEE; ATF 130 II 176 consid. 3.3.4 p. 182; 120 Ib 6 consid. 4a p. 12 s.). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (cf. art. 16 al. 3 du règlement d'exécution de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 1er mars 1949 [RSEE; en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007; RO 1949 p. 243]). Lorsque le motif de l'expulsion est la commission d'un délit ou d'un crime, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à peser les intérêts. Selon la jurisprudence relative à l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un ressortissant suisse (ou d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement), une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser une telle autorisation, du moins quand il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation déposée après un séjour de courte durée (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 ; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185 ; 120 Ib 6 consid. 4b

p. 14). La durée de présence en Suisse de l'étranger constitue un autre critère important; plus la durée de ce séjour aura été longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement. On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523; 122 II 433 consid. 2c p. 436). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une grave atteinte à la santé ainsi que les possibilités de traitement doivent être prises en considération dans la pesée des intérêts à opérer en application des art. 7 et 10 LSEE. Toutefois, une sérieuse atteinte à la santé ne fonde pas, en soi, un droit de présence (de longue durée) en Suisse, pas plus qu'elle ne constitue un obstacle à une expulsion ou à un non renouvellement de l'autorisation de séjour, l'état de santé n'étant qu'un des éléments à prendre en compte (ATF 2A.214/2002 du 23 août 2002). Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, également conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (cf. ATF 128 II 200 consid. 5.3; ATF 2A.448/2001 du 25 avril 2002 citant les ATF 2A.429/1998 du 5 mars 1999 et 2A.78/1998 du 25 août 1998 ainsi que Mario Gattiker, *Schwerwiegende persönliche Notlage im Sinne von Art. 44 Asylgesetz*, in *Asyl 2000*, p. 9). Le Tribunal cantonal a pour sa part régulièrement constaté que les raisons médicales invoquées pour obtenir une autorisation de séjour ou son renouvellement devaient être écartées dès lors que, sur le plan de sa situation médicale, le fait de renvoyer un citoyen étranger ne le plaçait finalement pas dans une situation plus grave que celle de la plupart de ses compatriotes souffrant des mêmes atteintes, mais qui ne pouvaient pas exiger de ce fait une autorisation de séjour en Suisse (cf. notamment PE.2008.0072 du 27 août 2008, consid. 6b/bb). bb) En l'espèce, le recourant a été condamné à huit reprises pour des faits commis entre 2001 et 2009. Les deux peines les plus importantes ont été de six mois d'emprisonnement chacune. La seconde a toutefois été remplacée par une mesure thérapeutique institutionnelle. En tout, il a ainsi été condamné à un peu plus d'une année d'emprisonnement (1 année, deux mois et 20 jours d'emprisonnement, 60 jours-amendes et 300.- fr. d'amende). Force est ainsi de constater que l'ensemble des peines est supérieur à un an de sorte que l'on se trouve bien en présence d'actes d'une certaine gravité, d'autant plus qu'une partie des infractions reprochées concernent des violences physiques, commises notamment sur son ex-épouse. En outre, le risque de récidive semble bien présent au vu des antécédents du recourant. Pour ce qui est de sa situation médicale, il résulte du dossier que le recourant semble avoir acquis une certaine stabilité grâce à un suivi médical régulier et il est possible qu'il existe un risque de décompensation en cas de retour au Kosovo. Cela étant, on ne saurait retenir que sa situation nécessite un traitement particulièrement lourd qui ne pourrait pas être poursuivi dans son pays d'origine : actuellement, le suivi médical du recourant consiste en deux à trois visites par semaine d'une infirmière et d'un assistant social ainsi qu'en une consultation chez un psychiatre toute les deux semaines. Les documents produits par le

SPOP attestent que des structures de prise en charge dans le domaine de la psychiatrie existent au Kosovo et que la médication suivie par le recourant y est disponible. Le recourant a donc la possibilité d'obtenir les soins nécessaires dans son pays, même si la qualité des prestations médicales sera très certainement inférieure à celle qui lui est offerte en Suisse. Compte tenu des principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus, cette situation ne saurait à elle seule remettre en cause le caractère proportionné de la décision entreprise et justifier le renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressé. Quant au financement des soins médicaux, le point de vue du SPOP ne prête pas le flanc à la critique : le recourant sera à même de l'assurer avec sa rente AI, le tribunal fédéral ayant clairement confirmé que la convention du 8 juin 1962 entre la Confédération suisse et la République populaire fédérative de Yougoslavie relative aux assurances sociales (RS.0831.109.818.1) liait valablement la Suisse et le Kosovo, de sorte que les ressortissants du Kosovo conservaient leur rente suisse en cas de retour dans leur pays (cf. ATF 9C\_329/2011 du 27 septembre 2011 ; voir également ATAF C-5017/2010 du 30 novembre 2011). L'argumentation du recourant à ce sujet n'est ainsi aucunement pertinente. S'agissant de ses liens avec le Kosovo, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il prétend n'avoir plus aucun contact dans ce pays à l'exception de sa mère malade. En effet, non seulement cela paraît peu crédible en raison du fait qu'il y a passé les 22 premières années de sa vie, étant rappelé qu'il a actuellement bientôt 34 ans, mais il ressort en plus du jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois du 31 janvier 2007 qu'il retournait régulièrement au Kosovo où vivaient tous les membres de sa famille, notamment pour y passer des vacances. Quant à ses liens avec la Suisse, sans les minimiser, on constate qu'ils se limitent à des relations amicales. A cela s'ajoute que bien que le recourant soit en Suisse depuis plus de dix ans, il a construit son identité dans son pays d'origine, dont il parle couramment la langue, contrairement au français. Son intégration sociale et professionnelle en Suisse ne saurait d'ailleurs être qualifiée de réussie : il y a peu travaillé (même avant l'obtention de sa rente AI), a rapidement accumulé des dettes et a commencé à commettre des délits peu après son arrivée en Suisse. A cet égard, ses problèmes psychiques survenus principalement à la suite à son agression en juillet 2004 ne justifient aucunement son comportement délictueux, qui avait débuté en 2001 déjà. cc) Vu ce qui précède, la pesée des intérêts effectuée par l'autorité intimée ne prête pas flanc à la critique. L'intérêt public à l'éloignement du recourant en raison des infractions commises et du risque de récidive est supérieur à son intérêt privé à pouvoir rester en Suisse et à conserver ainsi le soutien institutionnel et médical que lui offre ce pays. De manière générale, le refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant à la suite de son divorce se justifie ainsi par les violations de l'ordre public dont il s'est fait l'auteur pratiquement depuis son arrivée en Suisse. 3. Le recourant invoque encore l'art. 8 CEDH. a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH, qui garantit le respect de la vie privée et familiale. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille dite « nucléaire » ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (cf. ATF 137 I 284 consid. 2.1 p. 287 et consid. 2.7 p. 293; 131 II 265 consid. 5 p. 269; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211), ou bien que l'étranger ait des liens particulièrement étroits avec la Suisse en raison de sa très longue durée de séjour en Suisse (comme en ce qui concerne les étrangers dits "de seconde génération", cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Emre c. Suisse du 22 mai 2008, affaire n° 42034/04). A cet égard, l'étranger doit établir l'existence de liens

sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286). b) En l'occurrence, le recourant est divorcé et n'a pas d'enfants en Suisse. En outre, même si elle n'est pas négligeable, la durée de son séjour en Suisse est insuffisante pour qu'il puisse se prévaloir de l'art. 8 CEDH en relation avec le respect de la vie privée. Partant, il ne saurait également se fonder sur cette disposition pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. 4. A titre subsidiaire, le recourant conclut à ce qu'il soit constaté que son renvoi ne soit pas exigible. Il fait ainsi valoir implicitement qu'en raison de son état de santé, son renvoi est illicite et inexigible et justifie une admission provisoire. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, c'est au stade de l'exécution forcée de la décision de renvoi que l'examen du principe de non-refoulement doit avoir lieu et non au moment du prononcé de la mesure de renvoi, même si celle-ci fixe un délai de départ (ATF 2D\_72/2008 du 31 juillet 2007 consid. 2.2; 2A.328/2006 du 11 septembre 2006 consid. 5; v. p. ex. PE.2009.0426 du 17 septembre 2009; PE.2009.0287 du 5 août 2009; PE.2008.0462 du 28 juillet 2009). Le recourant doit donc être renvoyé à invoquer l'art. 14a LSEE (ou 83 LEtr – la question peut ici être laissée ouverte), pour réclamer son admission provisoire dans le cadre de l'art. 14 LSEE (ou 69 LEtr), c'est-à-dire lors de la décision d'exécution du renvoi qui sera prise ultérieurement. 5. Vu ce qui précède, le recours doit donc être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 25 octobre 2011. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Paul-Arthur Treyvaud peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, à un montant total de 2269 fr. 10, correspondant à 2025 fr. d'honoraires plus 162 fr. de TVA et 76 fr. de débours plus 6 fr. 10 de TVA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.